

ar1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT

Stade d'honneur

N° 001196 /2024 RA
NOTIFIÉ LE
19 JUL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 24 juin 2024 formulée par le service animation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le tir du feu d'artifice, **le stationnement de (4) véhicules est exceptionnellement autorisé au niveau du mur d'entraînement de tennis au stade d'honneur :**

**Le 22 août 2024
de 8h00 à 02h00 le lendemain**

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 19 JUL. 2024

P/le Maire

Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

AUTORISATION DE TIR
D'UN FEU D'ARTIFICE

22 Août 2024

N° 001197 /2024 R.A
PUBLIÉ LE 19 JUIL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le décret 90.897 du 1er Octobre 1990, portant réglementation des artifices et divertissements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 24 juin 2024 par laquelle le service Animation sollicite l'autorisation de procéder au tir d'un feu d'artifice au stade d'Honneur à partir de 22h00, dans le cadre des festivités du 22 août,

VU les pièces remises par les organisateurs notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile et le certificat de qualification n°83-2023-0008 de la personne manipulatrice (Madame Cynthia MULLER) en fonction de l'explosif utilisé, la catégorie des explosifs utilisés,

VU le formulaire de déclaration adressé aux services de la Préfecture le 26 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer l'usage des tirs de pièces de feux d'artifice sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service Animation est autorisé à procéder au tir d'un feu d'artifice lancé au stade d'Honneur Boulevard de la Reine Jeanne :

Le 22 août 2024 à partir de 22H00

ARTICLE 2 – Le feu d'artifice ne sera pas tiré si la vitesse du vent est supérieure à 40 Km/h et que des conditions de sécheresse sont prononcées

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le


P/Le Maire

Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

19 JUIL. 2024



Bd reine Jeanne
22 août 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par la Direction du Protocole et des Cérémonies en date du 24 juin 2024 concernant l'organisation du tir du feu d'artifice du 22 août,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le tir du feu d'artifice du 22 août, la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite dans les deux sens sur le Bd de la Reine Jeanne entre le rond point d'Intermarché et la place des trophées :

Le 22 août 2024 de 21h30 à 23h00

ARTICLE 2 – Dans le cadre des célébrations du 22 août, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit des deux côtés sur le Bd de la Reine Jeanne entre le rond point d'Intermarché et la place des trophées:

Le 22 août 2024 de 16h00 à 23h00

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction visés à l'article 2 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 - La déviation de la circulation s'effectuera par la rue des Ventadouiro, Garbiero et Canesteux.

ARTICLE 5 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 19 JUL. 2024
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

